

Août 2015	Conventions Collectives	
	Convention Collective Nationale de l'Immobilier Résidences de tourisme	Convention Collective des Hôtels, Cafés, Restaurants
Congés exceptionnels pour événements familiaux	<p>Les congés ci-dessous sont à prendre au moment de l'évènement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ mariage du salarié : 6 jours ouvrables ➤ mariage dans la proche famille (enfant, ascendant, frère, sœur) : 1 jour ouvrable ➤ décès conjoint, partenaire pacsé, ascendants (parents, grands-parents et arrière-grands-parents), enfant : 3 jours ouvrables ➤ décès frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, beaux-parents : 1 jour ouvrable ➤ naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours ouvrables cérémonie religieuse concernant un enfant : 1 jour ouvrable 	<p>Les congés ci-dessous sont à prendre au moment de l'évènement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ mariage du salarié : 4 jours ouvrables ➤ mariage dans la proche famille (enfant) : 1 jour ouvrable ➤ décès conjoint, partenaire pacsé, ascendants (parents, grands-parents et arrière-grands-parents), enfant : 1 jours ouvrables ➤ décès frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, beaux-parents : 1 jour ouvrable ➤ naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours ouvrables, 2 jours ouvrables si c'est le conjoint ou son enfant
Jours fériés	<p>En résidences de tourisme, les 11 fêtes légales sont des jours normalement travaillés qui en cas de travail sont compensés par autant de jours de repos.</p>	<p>Pour les établissements ouverts plus de 9 mois par an minimum : Les salariés avec au minimum 1 an d'ancienneté dispose de 10 jours fériés en plus du 1^{er} mai dont 6 jours fériés garantis.</p> <p>Pour <i>jours fériés garantis</i> : chômés et payés ou compensés en temps ou indemniser.</p> <p><i>Les autres jours fériés</i> sont soit chômés et payés, soit travaillés et donnent un jour de compensation, soit ils coïncident avec un jour de repos et ne sont ni compensé ni indemnisé.</p> <p><u>Contrat saisonnier</u> : 9 mois d'ancienneté pour bénéficier des jours fériés.</p>
Durée de travail	<p>35h hebdomadaires, 1607h annuelles</p> <p><u>Durée maximale hebdomadaire</u> :</p>	<p>39h hebdomadaires</p> <p><u>Durée maximale hebdomadaire</u> :</p>

	<p>44h sur 12 semaines consécutives sinon 46h</p> <p><u>Durée maximale quotidienne</u> :..... 10h</p>	<p>46h sur 12 semaines consécutives sinon 48h</p> <p><u>Durée maximale quotidienne</u> :</p> <p>Personnel administratif hors site d'exploitation..... 10h Cuisinier..... 11h Autre personnel..... 11h30 Personnel de réception..... 12h</p>
<p>Repos Hebdomadaire</p>	<p><i>Pas de disposition CCNI</i></p> <p><u>Dispositions du Code de travail :</u> Repos minimum de 35h consécutives /semaine (soit pas plus de 6 jours travaillés par semaine)</p>	<p><u>Règle générale :</u> 2 jours consécutifs ou non / semaine. En cas de fractionnement, toute demi-journée travaillée ne peut excéder 5h consécutives avec une amplitude maximale de 6h. Tout jour de repos isolé donne lieu à une interruption de 35h consécutives entre 2 journées de travail.</p> <p><u>Etablissements permanents pour tous salariés sauf saisonniers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.5 jour attribué soit: <ul style="list-style-type: none"> o 1.5 jours consécutif o 1 jour pour la 1^{ère} semaine et 2 jours la suivante (non obligatoirement consécutifs) o 1 jour et la demi-journée non consécutive o 1 jour et la demi-journée cumulable (6jours max cumulés) - La ½ journée supplémentaire peut être différée et reportée à raison de 2j/mois. Le repos non pris peut être compensé en temps (par journée entière ou demi-journée) ou, en cas d'impératif de service en rémunération à la fin des 6 mois. <p><u>Etablissement saisonnier et saisonniers des établissements permanents :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 j minimum attribué chaque semaine (repos pouvant être suspendu au plus de 2 fois/mois et 3f fois/saison - Les 2 ½ journées supplémentaires peuvent être différé et reportées à concurrence de 4 j/mois par journée

		entière ou par ½ journée
Repos journalier	<u>11h consécutives (12h pour tous les – 18)</u>	<u>11h consécutives (12h pour tous les – 18)</u> <u>10h pour catégories suivantes :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Saisonniers logés par l’employeur ou résidant à – 1/2h du lieu de travail - Salariés des établissements des communes bénéficiant d’un fonds d’action locale touristique En contrepartie, ces salariés bénéficient d’un repos compensateur de 20min à chaque dérogation, cumulable et à prendre le mois suivant ou en rémunération.
Temps partiel	<i>Dispositions du Code de travail</i> <u>Répartition</u> : délai de prévenance de 7 j <u>Heures complémentaires</u> : Nb d’heures peut être porté au tiers de la durée de travail prévue. Majoration de ces heures fixée à 10% dans la limite de 1/10, puis de 25% pour les heures effectuées au-delà du dixième de la durée contractuelle, dans la limite du 1/3. <u>Coupures</u> : la journée de travail ne peut comporter une interruption d’une durée max de 2h <u>Dispositions CCNI :</u> Dérogation à la durée minimale de travail hebdomadaire. Légalement, 24h mini / semaine CCNI : 8 h mini / semaine pour les métiers du nettoyage, de l’établissement des états de lieux, de l’accueil et de la réception le service n’est pas assuré en continu.	<u>Répartition</u> : délai de prévenance de 7 j <u>Heures complémentaires</u> : Nb d’heures peut être porté au tiers de la durée de travail prévue. Majoration de ces heures fixée à 5% pour celle effectuées dans la limite de 1/10 de la durée contractuelle. <u>Coupures</u> : la journée de travail ne peut comporter une interruption d’une durée max de 5h
Heures supplémentaires	<u>Paiement</u> : Lorsque la durée hebdomadaire du travail effectif est supérieure à la durée légale applicable, les heures excédentaires sont des heures supplémentaires qui sont compensées en temps de repos majoré ou qui font l’objet d’une bonification pécuniaire	<u>Paiement</u> : 10% entre 1607 et 1790 h/an (=36,37,38,39 h/sem) 20% entre 1791 et 1928 h/an (=40,41,42 h/sem) 25% entre 1929 et 1973 h/an (=43 h/semaine) 50% 1974 h/an et + (=44 h/semaine)

	<p>conformément aux dispositions légales, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 % pour les 8 premières heures au-delà de 35 heures, - 50% au-delà. <p><u>Contingent légal d'heures supplémentaires :</u> 220 h/an par salarié</p>	<p>Païement des heures supplémentaires et des majorations afférentes pouvant être remplacé en tout ou partie par repos compensateur.</p> <p><u>Contingent d'heures supplémentaires :</u> 360 h/an dans établissements permanents 90 h/trimestre dans établissements saisonniers 130h/an en cas de modulation de forte amplitude</p>
Pour cadre (hors cadre dirigeant)	<p><u>Durée de travail : 218 j/an (217+1 jour de solidarité)</u> Prise des jours de repos en accord avec l'employeur Forfait annuel en heures pour les commerciaux gestionnaires de copropriété et inspecteurs d'immeubles.</p>	<p><u>Durée de travail : 218 j/an (217+1 jour de solidarité)</u> Prise des jours de repos en accord avec l'employeur</p>
Travail de nuit	<p>Entre 22h et 7h</p> <p>Durée moyenne de 44h sur 12 semaines consécutives. Sont considérés travailleurs de nuit les salariés effectuant habituellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit deux fois par semaine au moins 3 heures dans l'horaire ci-dessus défini ; – soit un nombre minimal de 260 heures annuelles dans la plage « horaire de nuit ». 	<p>Entre 22h et 7h</p> <p>1% de repos par heure de travail effectuée entre 22h et 7h Pour veilleur de nuit : 12h/jour Durée moyenne de 44h sur 12 semaines consécutives. Sont considérés travailleurs de nuit les salariés effectuant habituellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit deux fois par semaine au moins 3 heures dans l'horaire ci-dessus défini ; – soit un nombre minimal de 260 heures annuelles dans la plage « horaire de nuit ».
Maladie, accident du travail	Maintien du salaire brut (-IJSS et RP) à 90% aux 2/3 (66.66%)	Maintien du salaire brut (-IJSS et RP) à 90% aux 2/3 (66.66%)
Régime frais de santé	<p><u>Conditions d'ancienneté : 1mois</u></p> <p><u>Champs d'application : pour ensemble des salariés</u></p> <p><u>Cotisation : 55% employeur</u></p>	<p><u>Conditions d'ancienneté : 1 mois</u></p> <p><u>Champs d'application : Pour ensemble des salariés</u></p> <p><u>Cotisation : 50% employeur</u></p>
Salaires, Primes et	Treizième mois	Treizième mois

indemnités	<p>Prime d'ancienneté pour tous les salariés</p> <p>Prime pour les négociateurs immobiliers Prime Anniversaire Prime tutorat Senior Indemnité d'intérim Personnel logé et/ou nourri à qualification identique et à temps de travail égal. Frais professionnels</p> <p><u>Minima des salaires : brut annuel (*) et salaires horaires</u></p> <table border="1" data-bbox="477 659 1245 1106"> <thead> <tr> <th>CCNI</th> <th>SNRT</th> <th>Mini annuel</th> <th>Mini horaire</th> <th>SMIC horaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>E1</td> <td>2</td> <td>18 948 €</td> <td>9,61 €</td> <td>9,61*</td> </tr> <tr> <td>E2</td> <td>3</td> <td>19 270 €</td> <td>9,77 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>E3</td> <td>4</td> <td>19 512 €</td> <td>9,90 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AM1</td> <td>5</td> <td>19 795 €</td> <td>10,04 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AM2</td> <td>6</td> <td>21 674 €</td> <td>10,99 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>C1</td> <td>7</td> <td>22 867 €</td> <td>11,60 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>C2</td> <td>8</td> <td>30 692 €</td> <td>15,57 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>C3</td> <td>9</td> <td>36 570 €</td> <td>18,55 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>C4</td> <td>10</td> <td>41 185 €</td> <td>20,89 €</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Sur 13 mois, hors prime d'ancienneté. E : employé ; AM : agent de maîtrise ; C : cadre</p> <p>*Application du SMIC (Pas de renégociation des minimas en 2015) pour les minimas.</p>	CCNI	SNRT	Mini annuel	Mini horaire	SMIC horaire		1				E1	2	18 948 €	9,61 €	9,61*	E2	3	19 270 €	9,77 €		E3	4	19 512 €	9,90 €		AM1	5	19 795 €	10,04 €		AM2	6	21 674 €	10,99 €		C1	7	22 867 €	11,60 €		C2	8	30 692 €	15,57 €		C3	9	36 570 €	18,55 €		C4	10	41 185 €	20,89 €		<p>Prime d'ancienneté pour tous les salariés</p> <p><u>Remplacement temporaire</u> : Prime assurant au moins le minimum conventionnel du poste occupé <u>Prime de tutorat</u> : 2% du salaire de base calculé au mois, hors avantages nature nourriture. Versée en 1 seule fois.</p> <p><u>Minima des salaires horaires :</u></p> <table border="1" data-bbox="1276 659 2045 1034"> <thead> <tr> <th>Echelon</th> <th>Niveau I (Employé)</th> <th>Niveau II (Employé qualifié)</th> <th>Niveau III (Employé qualifié)</th> <th>Niveau IV (Agent de Maîtrise)</th> <th>Niveau V (Cadre)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>9,63</td> <td>9,86</td> <td>10,43</td> <td>10,95</td> <td>12,95</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>9,66</td> <td>10,02</td> <td>10,49</td> <td>11,12</td> <td>15,05</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>9,72</td> <td>10,40</td> <td>10,79</td> <td></td> <td>20,63</td> </tr> </tbody> </table>	Echelon	Niveau I (Employé)	Niveau II (Employé qualifié)	Niveau III (Employé qualifié)	Niveau IV (Agent de Maîtrise)	Niveau V (Cadre)	1	9,63	9,86	10,43	10,95	12,95	2	9,66	10,02	10,49	11,12	15,05	3	9,72	10,40	10,79		20,63
CCNI	SNRT	Mini annuel	Mini horaire	SMIC horaire																																																																													
	1																																																																																
E1	2	18 948 €	9,61 €	9,61*																																																																													
E2	3	19 270 €	9,77 €																																																																														
E3	4	19 512 €	9,90 €																																																																														
AM1	5	19 795 €	10,04 €																																																																														
AM2	6	21 674 €	10,99 €																																																																														
C1	7	22 867 €	11,60 €																																																																														
C2	8	30 692 €	15,57 €																																																																														
C3	9	36 570 €	18,55 €																																																																														
C4	10	41 185 €	20,89 €																																																																														
Echelon	Niveau I (Employé)	Niveau II (Employé qualifié)	Niveau III (Employé qualifié)	Niveau IV (Agent de Maîtrise)	Niveau V (Cadre)																																																																												
1	9,63	9,86	10,43	10,95	12,95																																																																												
2	9,66	10,02	10,49	11,12	15,05																																																																												
3	9,72	10,40	10,79		20,63																																																																												